



Mission régionale d'autorité environnementale

Décision n° CU-2022-3216
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de Molines-en-Queyras (05)

N°saisine CU-2022-3216
N°MRAe 2021DKPACA113

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence – Alpes – Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3216, relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Molines-en-Queyras (05) déposée par la Commune de Molines-en-Queyras, reçue le 05/08/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 05/08/22 ;

Vu l'avis favorable (sous réserves) de la CDNPS¹ en date du 24/06/21 ;

Considérant que la commune de Molines-en-Queyras, d'une superficie de 53,6 km², compte 297 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 27/04/06, que sa révision générale, approuvée le 15/10/20, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification du PLU a pour objectif la création d'un STECAL² et de son classement en zone Nht, au sein d'un domaine skiable (zone classée Ns³) afin d'autoriser les habitations légères de loisirs (HLL) sous formes d'habitats insolites (trois cabanes sur pilotis) au Bois des Amoureux ;

Considérant que la superficie du STECAL au Bois des Amoureux est d'environ 0,29 hectares ;

Considérant que ce projet de STECAL est soumis aux dispositions de la loi Montagne⁴ ;

Considérant la localisation du secteur de projet concernée par la révision allégée située :

- en limite sud de la commune, à 200 m du télésiège des Amoureux, du restaurant d'altitude le « Chalet des Amoureux » et du parc d'accrobranche, à proximité d'une route desservant le site
- au cœur d'une forêt de mélèze constituant un réservoir de biodiversité de la trame verte ;

1 Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

2 Secteur de taille et de capacité d'accueil limités.

3 Zones naturelles réservées au domaine skiable.

4 Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne, sa version consolidée du 10 octobre 2006 et l'acte II de la loi Montagne n°2016-1888 du 28 décembre 2016.

- au sein de la zone tampon de la réserve de Biosphère du Mont-Viso et du Parc naturel régional du Queyras ;
- hors les sites Natura 2000 « Haut Guil - Mont Viso - Val Preveyre » et « Vallée du Haut Guil » ;
- hors les quatre zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et la ZNIEFF de type II ;
- hors les zones humides référencées sur la commune ;
- hors zone soumise au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn), approuvé le 13/09/07, en aléa faible glissement de terrain, à proximité de l'aléa moyen avalanche sans impact ;

Considérant que le dossier garantit la préservation des arbres de la forêt sur le secteur de projet du STECAL en indiquant : « *Ce type de constructions peut en effet prendre appui sur les arbres existants. Ainsi, ce projet ne portera pas atteinte à la forêt qui ne sera pas détruite.* »

Considérant que le projet de révision allégée prend en compte l'environnement naturel et les paysages en encadrant l'intégration paysagère des trois cabanes :

- constructions qui doivent respecter la topographie existante ;
- pour chacune des trois cabanes : limitation de l'emprise au sol (25 m² maximum) et de la surface de plancher (25 m² maximum) ;
- limitation de la hauteur ne dépassant pas les arbres (hauteur des cabanes + pilotis limitée à 4 m) ;
- obligation de façades en bois teinté foncé ou en mélèze ;

Considérant que, selon le dossier, un inventaire naturaliste du site n'a relevé aucun enjeu écologique (pas d'arbre à cavité, aucune espèce protégée, avifaune nicheuse d'espèces communes) ;

Considérant que le secteur de projet est situé en zone d'assainissement non collectif et qu'une étude de sol sera nécessaire pour définir le système d'assainissement autonome et conforme aux prescriptions du SPANC⁵ ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Molines-en-Queyras (05) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Molines-en-Queyras (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

⁵ Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Mollines-en-Queyras (05) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3


La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 5 octobre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3